



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°018548/KK P**, Création d'une Unité de traitement des DASRI par banalisation à Mende (48),
 - **déposée par ASTRHALOR,**
 - **reçue le 26/05/2026 et considérée complète le 23/06/2026 ;**

Considérant que le projet relève de la rubrique :

- 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à stocker et traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) collectés sur le département de la Lozère par Astrhalor auprès de ses clients, et pouvoir élargir cette offre auprès de départements limitrophes (80 à 100 tonnes/an contre 25 tonnes/an actuellement) ;

- qui consiste en l'installation d'une unité de banalisation pour le traitement des DASRI, constituée principalement de deux petits banaliseurs (type Sterilwave 250) et une unité de lavage de bac, activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2790 des ICPE, avec une capacité de stockage des déchets d'une tonne pouvant aller jusqu'à trois tonnes ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAE du Causse d'Auge à Mende ;
- au sein d'un bâtiment fermé existant ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que l'installation consiste au broyage par lame rotative et décontamination des déchets par chauffage micro-ondes jusqu'à 110 °C, lors d'un cycle de 30 minutes entièrement automatisé qui permet une inactivation microbienne sans mise sous pression ni rejet d'effluent liquide ou gazeux ; que les vapeurs sortant des banaliseurs sont évacuées au travers un filtre HEPA ;

- qu'il est prévu d'installer l'unité de traitement dans un bâtiment fermé existant, sans travaux de démolition, disposant d'une capacité de stockage suffisante pour les déchets collectés entrants ;

- que les déchets inertes sortant (60 à 112 tonnes/an), seront stockés temporairement avant transfert, dans une benne mobile de 6 m³ à l'extérieur du bâtiment ;

- que l'unité de lavage des bacs recycle une partie de l'eau nécessaire et consomme environ 150 l/jour ; que les eaux de lavage sont évacuées dans le réseau d'assainissement ;

- que le projet permet de supprimer le transport routier des déchets collectés en direction des centres d'incinération de Nîmes (30) et de Vedène (84), et de diriger les déchets inertés vers des sites proches : soit vers le site de traitement des déchets Environnement Massif Central voisin d'Astrhalors, soit vers l'usine d'enfouissement du Redoundel située sur la commune voisine de Chastel Nouvel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de création d'une Unité de traitement des DASRI par banalisation à Mende (48), objet de la demande n°018548/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 25/06/2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
La cheffe de la division Est de l'autorité environnementale

Signé

Cécile Dassonville

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9